

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT ET AUX AUTRES INSTANCES**

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA DELIBERATION DU 29 JUIN 2021,

Vu le code de l'Education ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu la délibération n° CA UCA DELIBERATION A DISTANCE 2021-03-30-05 du 30 mars 2021 ;

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 :

D'accorder délégation au Président de l'UCA, comme suit :

- pour déterminer les tarifs, loyers et redevances ;
- pour attribuer des prix de concours, des bourses à la mobilité et toute aide individuelle, dans la limite des crédits alloués à ces dispositifs ;
- pour engager toute action en justice ;
- pour la répartition des crédits du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes (FSDIE) entre l'aide aux projets et l'aide sociale ;
- pour répartir la somme des produits financiers du legs « Renoux » entre les lauréats de l'Internat des filières de Médecine ;
- pour désigner des représentants de l'EPE UCA au sein d'instances extérieures ;
- pour adopter les décisions modificatives de budget, en cas d'incapacité du conseil d'administration à se réunir, selon les conditions suivantes :
 - o Les budgets rectificatifs par délégation ne seront autorisés que pour les opérations suivantes :
 - recette nouvelle visant à ajuster la dotation de fonctionnement allouée par l'Etat ;
 - recette nouvelle liée à la signature de nouveau(x) contrat(s) et ouverture concomitante de crédits pour les dépenses afférentes à ce(s) contrat(s) ;
 - réduction de dépenses de fonctionnement dans le cas où la dotation de l'Etat serait soit inférieure à celle envisagée lors des prévisions budgétaires, soit pour partie gelée.
 - o Le budget rectificatif est communiqué au Recteur. Il est porté à la connaissance du Conseil d'administration lors de sa prochaine séance.

Article 2 :

D'accorder délégation au Directoire de l'UCA, comme suit :

2.1 : Accords et conventions :

- pour approuver les conventions, à l'exclusion des cessions immobilières, acquisitions de biens immeubles, prises de participations, transferts de gestion ;
- pour engager les dépenses afférentes dans la limite des enveloppes votées.

2.2 Finances :

- pour accepter les dons et legs inférieures à 100 000 € ;
- pour sortir des inventaires les immobilisations mobilières (meuble réformé, hors d'usage, perdu...) ;
- d'approuver les cessions et réformes de biens mobiliers ;
- d'approuver les cessions et réformes de biens immobiliers, hors cessions à titre onéreux ou à titre gratuit.

2.3 Pour statuer sur :

- Les statuts des services communs et généraux ;
- Le cadrage des règlements intérieurs des structures internes ;
- La création de missions, commissions, cellules ;
- La création de groupes de travail ;
- L'approbation des missions des Vice-présidents et chargés de mission ;
- La politique d'accueil d'enseignants étrangers dans les composantes et laboratoires ;
- Les conditions et modalités de remboursement des frais d'hébergement, taux de remboursement ;
- La prime ERC ;
- Le dispositif PAUSE ;
- Les avis remise gracieuses ;
- Les candidatures et adhésions à des GIP ;
- La politique d'accès aux parkings ;
- La déclaration d'inutilité d'anciens bâtiments ;
- L'adoption du plan de formation ;
- Les fermetures administratives.

Article 3 :

D'accorder délégation au Conseil de la formation et de la vie universitaire de l'UCA pour adopter le schéma pluriannuel en matière de politique du handicap.

Article 4 :

D'accorder délégation au Conseil des enseignants et enseignants-chercheurs de l'UCA, comme suit :

- pour adopter la stratégie globale des recrutements des enseignants-chercheurs à savoir la définition de domaines et profils prioritaires, les critères de recrutement endogènes/exogènes, et les mesures d'attractivité ;
- pour adopter la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs.

Article 5 :

La délibération n° CA UCA DELIBERATION A DISTANCE 2021-03-30-05 du 30 mars 2021 est abrogée.

Membres en exercice : 41

Le Président,

Votes : 32

Pour : 31

Contre : 1

Abstentions : 0

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA DELIBERATION
2021-06-29-11

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.